



MRC DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-264

RÈGLEMENT AUTORISANT ET DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LA BRANCHE # 27 DU COURS D'EAU RIVIÈRE NOIRE

CONSIDÉRANT les dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT la déclaration de juridiction telle que décrite à l'article 715 du Code municipal,

CONSIDÉRANT la convocation des intéressés par avis public affiché dans les municipalités intéressées conformément au Code municipal;

CONSIDÉRANT après audition des contribuables intéressés et examen au mérite, qu'il y a lieu d'adopter les amendements suivants audit règlement;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien dudit cours d'eau sont estimé au montant de 5 400 \$;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 2 juin 1999;

En conséquence, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit:

ARTICLE 1

BUT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour but d'autoriser, de décréter et d'exécuter des travaux d'entretien dans la branche # 27 du cours d'eau Rivière Noire, dans la Municipalité de Lefebvre, sur le territoire de la MRC de Drummond, et à cet effet de prévoir une somme de 5 400 \$ à répartir suivant les modalités stipulées à l'article 6.

ARTICLE 2

TITRE DU PROJET ET RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre «RÈGLEMENT AUTORISANT ET DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LA BRANCHE # 27 DU COURS D'EAU RIVIÈRE NOIRE».

ARTICLE 3

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 4

LOCALISATION DES COURS D'EAU

La localisation des travaux demandé correspondant à la répartition de l'article 6 est la suivante;

BRANCHE # 27

Les travaux sont localisés dans le rang VII du canton de Durham, dans la Municipalité de Lefebvre, dans les limites des lots 600 et 601. Plus précisément, ils débutent à l'émissaire au chaînage 00+000, se dirigent vers l'amont jusqu'au chaînage 00+575 à environ 60 mètres au S.E. de la route O'Brien.

ARTICLE 5

NATURE DES TRAVAUX AUTORISÉS ET ORDONNÉS

Les travaux autorisés et ordonnés sont les suivants;

L'entretien de la branche # 27 du cours d'eau Rivière Noire est situé dans les limites de la Municipalité de Lefebvre. Les travaux consistent au dragage d'une partie dudit cours d'eau, au régalaage des déblais, et à l'ensemencement.

ARTICLE 6

RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Pour les fins du présent règlement, les coûts relatifs des travaux d'entretien seront répartis entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et seront recouvrables desdits contribuables, en la manière prévue, au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même, des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Sont et seront, par le présent règlement, assujettis aux travaux d'entretien, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable, le matricule et le numéro de lot officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectares attribuée à chacun de ces terrains, À SAVOIR :

MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

Nom Contribuable	Matricule	N° de Lot Officiel	Superficie Contributive (ha)	Autre Branche
MONSIEUR PIERRE LAMPRON	9166-96-4535	601-P	1.63	
MONSIEUR CARL TESSIER	9266-18-3050	601-P	2.57	
MADAME PAULINE PROULX	9267-31-7540	601-P	4.35	
MONSIEUR ARMANT COURSHESNE	9167-73-4030	393	20.51	
MONSIEUR PIERRE MÉTIVIER	9166-74-8040	601-P	1.64	
MONSIEUR GAÉTAN PELERIN	9266-28-9530	600-P	18.56	
MONSIEUR MAURICE MARQUIS	9266-37-9510	599-P	10.13	
MONSIEUR CLAUDE BAHL	9165-77-6055	600-P	2.25	

MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

Nom Contribuable	Matricule	N° de Lot Officiel	Superficie Contributive (ha)	Autre Branche
MONSIEUR GASTON RAYMOND	9367-37-4580	399-P,400,401,402	68.38	
MONSIEUR GÉRARD FRADET	9367-83-9550	403	6.84	

La superficie contributive totale du bassin est de 136.86 hectares.

Afin d'assurer la pérennité des travaux, les propriétaires riverains devront effectuer le plus tôt possible après le creusage, les protections requises à l'embouchure des fossés, des ponts et des tuyaux de drainage.

ARTICLE 7**FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux sont facturés à la MRC et payés par celle-ci, selon les termes établis dans le contrat intervenu avec le l'entrepreneur adjudicataire.

La MRC se réserve le droit de facturer de temps à autre pour les procédures qu'elle aura complétées jusqu'à concurrence de l'estimé et en proportion des superficies contributives pour chaque municipalité.

ARTICLE 8**ACTE DE RÉPARTITION**

La MRC prépare un tableau des coûts suivant la superficie contributive à partir du tableau d'assujettissement établi à l'article 6 et le transmet aux municipalités pour l'usage auquel il est destiné selon leurs décisions respectives.

A la répartition des coûts, toutes superficies moindres que un hectare, sera changée en un hectare.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogés.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **11 août 1999**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **11 août 1999**

RÉSOLUTION NO : **mrc5117/99**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce septembre 1999

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier